

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU SAMEDI 23 MAI 2020

à 09 h 00

L’an deux mil vingt, le vingt-trois mai, à neuf heures,

Le Conseil municipal de la commune de BARBATRE, dûment convoqué, conformément à l’article L 2121-17 et L 2122-8 du Code des collectivités territoriales, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FOUASSON Jean-Maurice, le plus âgé des membres du Conseil.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation du Conseil : le 18 mai 2020

Présents : M. FOUASSON Jean-Maurice, M. GIBIER Louis, Mme GUEGUEN Sylvie, Mme COESLIER Catherine, M. PETRARU Cyril, Mme BURNEAU Florence, M. CIEREN Alain, Mme PERAUDEAU-CADIC Véronique, M. MAURICE Philippe, Mme FOUASSON Emmanuelle, M. DELAUNE Grégory, Mme COGNEE Christianne, M. FRIOUX Patrick, Mme GROIZARD Colette, M. ROUSSEAU Fabrice, Mme ELIE Marie-Henriette, M. MORACCHINI Michel, Mme MARIE Charlène

Absente excusée : Mme Myriam PRAUD (donne pouvoir à M. MORACCHINI Michel)

Désignée secrétaire de séance : Mme GUEGUEN Sylvie

//

1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Louis GIBIER, Maire en exercice, introduit la séance d’installation du Conseil municipal et confie à Monsieur Jean-Maurice FOUASSON, doyen d’âge parmi les conseillers municipaux, la présidence pour la suite de cette séance en vue de l’élection du nouveau Maire.

Celui-ci procède à l’appel nominal puis donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installés :

Monsieur Louis GIBIER	M. Grégory DELAUNE
Mme Sylvie GUEGUEN	Mme Christianne COGNEE
M. Jean-Maurice FOUASSON	M. Patrick FRIOUX
Mme Catherine COESLIER	Mme Colette GROIZARD
M. Cyril PETRARU	M. Fabrice ROUSSEAU
Mme Florence BURNEAU	Mme Marie-Henriette ELIE
M. Alain CIEREN	M. Michel MORACCHINI
Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC	Mme Charlène MARIE
M. Philippe MAURICE	Mme Myriam PRAUD
Mme Emmanuelle FOUASSON	

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le Conseil désigne pour secrétaire Madame Sylvie GUEGUEN.

2) **CONSTITUTION DU BUREAU**

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs au moins. Sont désignées :

- Madame Catherine COESLIER
- Madame Charlène MARIE

3) **ELECTION DU MAIRE**

Le Président invite à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rappelle qu'en application des articles précités, **le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.** Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin

- nombre de bulletins :19
- bulletins blancs ou nuls :01
- suffrages exprimés :18
- majorité absolue :10

Ont obtenu :

- Monsieur Louis GIBIER.....15 voix
- Monsieur Michel MORACCHINI03 voix

Monsieur Louis GIBIER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Monsieur Louis GIBIER a déclaré accepter d'exercer cette fonction et prend la présidence de la séance.

4) **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire **4 adjoints**, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, après avoir procédé à un vote à mains levées, à l'unanimité, de porter le nombre d'adjoints au Maire à quatre adjoints.

5) **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le résultat du vote déterminant le nombre d'adjoints au Maire à quatre adjoints,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue **au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.**

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, un appel de candidatures a été effectué. Il a ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau et **au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes pour les communes de plus de 1 000 habitants.** Le Maire rappelle également que « si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général

des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Monsieur le Maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposées. Celles-ci sont les suivantes :

- Liste GUEGUEN Sylvie, FOUASSON Jean-Maurice, COESLIER Catherine, CIEREN Alain
- Liste MORACCHINI Michel, MARIE Charlene

Il est ensuite procédé au déroulement du vote.

- Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :.....19
- bulletins blancs ou nuls :.....0
- suffrages exprimés :.....19
- majorité absolue :.....10

Ont obtenu :

- Liste GUEGUEN Sylvie.....16 voix
- Liste MORACCHINI Michel.....03 voix

La liste GUEGUEN Sylvie, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- **Madame Sylvie GUEGUEN, Première Adjointe**
- **Monsieur Jean-Maurice FOUASSON, Deuxième Adjoint**
- **Madame Catherine COESLIER, Troisième Adjointe**
- **Monsieur CIEREN Alain, Quatrième Adjoint**

6) CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local et à sa distribution.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Article 1^{er} : L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité

Article 2 : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Article 3 : L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Article 4 : L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Article 6 : L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Article 7 : Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

7) INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24

Considérant que l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes

VU les dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales alinéa III,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant que la commune compte 1 724 habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire à **51,60 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 1^{er} adjoint délégué à **19,80 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 2^{ème} adjoint délégué à **19,80 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 3^{ème} adjoint délégué à **19,80 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 4^{ème} adjoint délégué à **19,80 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Article 2 :

De même, il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune. Il est donc décidé d'allouer, :

- Aux conseillers municipaux délégués par arrêté municipal
 - Une indemnité au taux de **6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Article 3 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123—24 du Code général des collectivités locales.

Article 4 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8) DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 2019 instaurant un périmètre d'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR et 3 voix CONTRE (M. Michel MORACCHINI, Mme Charlène MARIE, Mme Myriam PRAUD),

DECIDE

Article 1^{ER} :

Caractéristiques de la délégation

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1 - De procéder, dans les limites des crédits d'emprunts prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 2 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- 3 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 4 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 5 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

- 6 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 7 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 8 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 9 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 10- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code sur l'ensemble des zones U et AU du PLU
- 11- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal, tout référé devant tout juge
- 12- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €
- 13- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 14- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €
- 15- D'exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du Code de l'urbanisme ; la délégation au Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du Conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux
- 16- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme

Article 2 :

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

9) COMMISSIONS MUNICIPALES : DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire indique que les commissions municipales suivantes vont être constituées et invite le Conseil municipal à élire les représentants de ces commissions :

- **Finances – Budgets – Grands projets – Biens communaux et patrimoine**

Nombre de membres : 7 membres

Sont candidats : Mme Catherine COESLIER, Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, M. Alain CIEREN, M. Cyril PETRARU, M. Philippe MAURICE, M. Michel MORACCHINI

Est proposée en tant que vice- présidente : Madame Catherine COESLIER

- **Voirie – Réseaux – Sécurité – Secours - Cérémonies**

Nombre de membres : 6 membres

Sont candidats : M. Jean-Maurice FOUASSON Mme Christianne COGNEE, M. Patrick FRIOUX, M. Philippe MAURICE, Mme Marie-Henriette ELIE, M. Michel MORACCHINI

Est proposé en tant que vice- président : Monsieur Jean-Maurice FOUASSON

- **Vie économique – Numérique – Fibre optique**

Nombre de membres : 6 membres

Sont candidats : M. Cyril PETRARU, M. Grégory DELAUNE, Mme Catherine COESLIER, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, Mme Emmanuelle FOUASSON, Mme Charlène MARIE

Est proposé en tant que vice- président : Monsieur Cyril PETRARU

- **Urbanisme – Foncier – Mer – Plan communal de sauvegarde (PCS) - Nautisme**

Nombre de membres : 7 membres

Sont candidats : M. Alain CIEREN, M. Cyril PETRARU, Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, M. Patrick FRIOUX, Mme Florence BURNEAU, M. Michel MORACCHINI

Est proposé en tant que vice- président : Monsieur Alain CIEREN

Sous - commissions urbanisme :

- *PCS (Plan communal de sauvegarde) : M. Alain CIEREN, M. Jean-Maurice FOUASSON*
- *PLU – DPU – PPRL – SCOT s'ajoutent à la Commission Urbanisme, sur ces thématiques, Monsieur le Maire et Mme Catherine COESLIER*

- **Sports – Loisirs – Ecoles – Enfance -Jeunesse :**

Nombre de membres : 6 membres

Sont candidats : M. Philippe MAURICE, Mme Emmanuelle FOUASSON, Mme Colette GROIZARD, M. Fabrice ROUSSEAU, M. Grégory DELAUNE, Mme Charlène MARIE

Est proposé en tant que vice- président : Monsieur Philippe MAURICE

- **Environnement – Culture – Vie associative - Communication :**

Nombre de membres : 7 membres

Sont candidats : Mme Sylvie GUEGUEN, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, M. Cyril PETRARU, Mme Florence BURNEAU, Mme Christianne COGNEE, Mme Marie-Henriette ELIE, M. Michel MORACCHINI

Est proposée en tant que vice- présidente : Mme Sylvie GUEGUEN

Il rappelle que le Maire est membre de droit de toutes les commissions.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de procéder au vote du tableau des commissions à mains levées.

A l'unanimité, le Conseil municipal APPROUVE la constitution des commissions municipales telles que décrites ci-dessus.

10) DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la Commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,
Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du Code générale des collectivités territoriales.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Sont candidats en tant que titulaires :

- **Liste 1** : COESLIER Catherine, FOUASSON Jean-Maurice, PETRARU Cyril
- **Liste 2** : MORACCHINI Michel

Nombre de votants :19

Bulletins blancs ou nuls :0

Nombre de suffrages exprimés :19

Sièges à pourvoir :3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,33

	Voix	Attribution au quotient	Reste	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : ...COESLIER	16	2	0,53	1	3
Liste 2 : ...MORACCHINI	3	0	0,47	0	0

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- **COESLIER Catherine**
- **FOUASSON Jean-Maurice**
- **PETRARU Cyril**

Membres suppléants

Nombre de votants :19
Bulletins blancs ou nuls :0
Nombre de suffrages exprimés :19
Sièges à pourvoir :3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,33

Sont candidats en tant que suppléants :

- **Liste 1** : GUEGUEN Sylvie, CIEREN Alain, MAURICE Philippe
- **Liste 2** : MARIE Charlene

	Voix	Attribution au quotient	Reste	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : ...GUEGUEN	16	2	0,53	1	3
Liste 2 : ...MARIE	3	0	0,47	0	0

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- **GUEGUEN Sylvie**
- **CIEREN Alain**
- **MAURICE Philippe**

11) CCAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application de l'article R 123-7 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Maire propose que le nombre de membres élus par le Conseil municipal et appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS soit fixé à 8 membres.

↳ Le Conseil municipal donne son accord pour fixer le nombre de membres élus par le Conseil municipal pour le CCAS à 8 membres

Après avoir entendu cet exposé et déterminé le nombre de représentants de la commune pour siéger au CCAS, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- 1^{ère} liste : ELIE Marie-Henriette, ROUSSEAU Fabrice, GROIZARD Colette, COESLIER Catherine, FOUASSON Jean-Maurice, COGNEE Christianne, GUEGUEN Sylvie, CIEREN Alain
- 2^{ème} liste : PRAUD Myriam

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne19
- A déduire (bulletins blancs ou nuls).....0
- Nombre de suffrages exprimés.....19
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir = $19/8 = 2,37$

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : ELIE	16	6	0,75	1	7
Liste 2 : PRAUD	3	1	0,27	0	1

Répartition des sièges au vu des résultats :

- Liste ELIE : 7 sièges
- Liste PRAUD : 1 siège

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration :

- **Liste ELIE :** Mme Marie-Henriette ELIE, M. ROUSSEAU Fabrice, GROIZARD Colette, COESLIER Catherine, FOUASSON Jean-Maurice, COGNEE Christianne, GUEGUEN Sylvie
- **Liste PRAUD :** Mme Myriam PRAUD

La séance est levée à 11 h 30

*La secrétaire de séance,
Sylvie GUEGUEN*

